

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de Bièvre Est
SIRET/SIREN
24380107300053 / 243801073
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe 04 76 06 10 94 contact@cc-bievre-est.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Géraldine Bardin Rabatel Vice-présidente Urbanisme, PLUi
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Monsieur Maxime Granger Chef de service urbanisme intercommunal

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe 04 76 06 10 94 - mobile 06 07 13 15 43 Courriel : maxime.granger@cc-bievre-est.fr
<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))</b>
PLUi
<b>2.2 Intitulé du document</b>
PLUi de la Communauté de Communes de Bièvre Est
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>
<p>Le PLUi Communauté de Communes de Bièvre Est Isère a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié à 2 reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 20 juin 2022</li> <li>- Modification Simplifiée n°2 approuvée le 6 mars 2023</li> <li>- Modification n°3 approuvée le 04 mars 2024</li> <li>- Approbation n°2 du PLUi du 08 janvier 2024, visant à régulariser le PLUi dans ses vices de forme et de procédure suite aux jugements du TA du 15 mars 2024</li> </ul> <p>Les documents du PLUi sont consultables à cette adresse : <a href="https://www.bievre-est.fr/territoire-environnement/plui/">https://www.bievre-est.fr/territoire-environnement/plui/</a></p>
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>
<p>La communauté de communes de Bièvre Est est composée de 14 communes pour 15 000 hectares et 22 530 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprieu,</li> <li>- Beaucroissant,</li> <li>- Bévenais,</li> <li>- Bizannes,</li> <li>- Burcin,</li> <li>- Châbons,</li> <li>- Colombe,</li> <li>- Eydoche,</li> <li>- Flachères,</li> <li>- Izeaux,</li> <li>- Le Grand-Lemps,</li> <li>- Oyeu,</li> <li>- Renage</li> <li>- Saint-Didier-de-Bizannes.</li> </ul>

<b>2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)</b>

Toutes les communes du territoire sont concernées, soit au titre des OAP, soit au titre des évolutions du règlement graphique et/ou écrit.

*La note de présentation de la Modification n°4 du PLUi, jointe en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de visualiser les modifications avant et après mise en œuvre des évolutions (annexe obligatoire 8.1.2)*

*L'annexe 8.1.2 permet de localiser les modifications graphiques.*

### 3. Contexte de la planification

#### 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. [Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes \(civocracy.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 [Les documents du SCoT \(scot-region-grenoble.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) [SDAGE 2022-2027 \(en vigueur\) | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)  
SAGE Bièvre Liers Valloire : Document adopté par la CLE le 3 décembre 2019 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020 <https://www.cle-bievre-liers-valloire.fr/sage-presentation-schema-amenagement-gestion-eaux.php>

Plan Climat Air Energie Territorial en cours l'élaboration.

#### 3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

## Annexe II

Demande d'avis n°2019-ARA-AU-00654
Courrier MRAe du 14 mai 2019 : information sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Bièvre Est » (Isère)
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Courrier de la MRAe du 14 mai 2019 Par courrier reçu par la DREAL le 14 février 2018, la communauté de communes Bièvre Est a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 14 mai 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.  Dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi aucun élément particulier issu de l'avis MRAe n'a donc été pris en compte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une modification n°1 (simplifiée) approuvée en conseil communautaire le 20 juin 2022 qui a permis de modifier, corriger et ajuster un certain nombre de règles.</li><li>• Une modification n°2 (simplifiée) approuvée en conseil communautaire le 6 mars 2023 qui visait spécifiquement la modification du règlement graphique au sein des zones agricoles (zone A et ses secteurs As1 et As2) afin de faciliter des projets agricoles.</li><li>• Une modification n°3 approuvée le 04 mars 2024, visant en partie le régulariser le PLUi dans ses vices de fond suite aux jugements du TA de Grenoble du 15 mars 2023.</li><li>• Approbation n°2 du PLUi du 08 janvier 2024, visant à régulariser le PLUi dans ses vices de forme et de procédure suite aux jugements du TA du 15 mars 2024</li></ul>

### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

#### 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°4 de droit commun du PLUi

## 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

### 4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

22 905 habitants

### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	15 562 ha	
Superficie par zones	PLU en vigueur (Modification n°3)	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
zones U	1 348	8,66%
zones 1 AU	72	0,46%
zones 2 AU	6	0,04%
zones A	9 035	58,06%
zones N	5 101	32,78%
Total	15 562	100 %

### 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD en vigueur prévoit :

**Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace à l'échelle intercommunale.**

Pour les logements neufs créés :

- Tendre vers une **densité moyenne de 20 logements/ha.**
- Diversifier les formes urbaines permettant d'assurer une production de l'ordre de **60 % maximum en habitat individuel isolé et de l'ordre de 40 % minimum en habitat sur d'autres formes** (habitat accolé, jumelé, petit et grands collectifs...)

**Des spécificités des communes, opérer une ventilation à l'échelle communale de ces objectifs chiffrés.**

- En assurant une diversification en faveur de formes urbaines plus denses pour les communes ayant à supporter la plus forte production de logements.
- En assurant une adaptation à la réalité des plus petites communes pour qui la diversification est plus difficile à opérer.

**De localiser les surfaces urbanisables dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.**

- En priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, par le comblement prioritaire des dents creuses ou des grands espaces libres au sein de ces enveloppes. Le PLUi doit s'attacher à **localiser près des 2/3 des espaces urbanisables (gisement foncier) au sein de la tâche urbaine.**
- En confortant prioritairement le développement de l'habitat dans les centres agglomérés des bourgs/villages, et plus particulièrement à travers des « espaces préférentiels de développement » qui devront accueillir au moins la moitié des nouveaux logements projetés – gisement foncier jusqu'aux 2/3 pour le pôle principal du Grand Lempis).
- En contenant le développement des hameaux en les maintenant dans leurs limites initiales.
- En stoppant le mitage des espaces agricoles.

De dimensionner les enveloppes urbanisables en cohérence avec les besoins en matière d'objectifs de production de logement, de diversification/densification des formes bâties, d'équipements, de services et de développement économique et commercial.

- **Minorer de 30 % au minimum, la consommation annuelle des espaces naturels agricoles et forestiers : tendre vers une consommation de 10 ha maximum par an pour le développement résidentiel.**
- Tendre vers une réduction de 2/3 des surfaces potentiellement urbanisables à vocation principale d'accueil d'habitat.
- Optimiser le foncier économique dédié via une densité bâtie et d'emplois accrues.

#### 4.3 Caractéristiques de la procédure

##### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

###### Apporter des évolutions aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Toutes les communes concernées :
  - o Clarification du cadre relatif aux essences végétales fixé par le PLUi
  - o Mise en cohérence de l'OAP Franges agricoles avec le plan C
- **Apprieu :**
  - o OAP n°1 : Ajout d'une orientation graphique visant à assurer la réalisation de plantations végétales en limite ouest de l'OAP n°1
  - o OAP n°2 : Ajout d'orientations graphiques visant à assurer la réalisation de plantations végétales, et modification des modalités d'ouverture à l'urbanisation
  - o OAP n°3 : Ajout d'orientations graphiques visant à assurer la réalisation de plantations végétales en limite est et ouest de l'OAP n°3
  - o OAP n°4 : suppression de l'OAP "Jacquin" et remplacement par l'OAP "Les écoliers"
- **Beaucroissant**, OAP n°2 : refonte de l'OAP "Chemin de Sabot"
- **Bévenais**, OAP n°1 : modification du tracé de la voie structurante et de la voie piétonne.
- **Bizonnes**, OAP n°1 : ouverture du site à plusieurs autres destinations qu'habitat et suppression d'une zone de stationnement
- **Burcin**, OAP n°1 : Modification des orientations écrites relatives à la desserte du site
- **Izeaux :**
  - o OAP n°1 : Enrichissement de la vocation du site, ajout d'une possibilité d'accès voiture optionnelle, réduction mineure du périmètre de l'OAP et modification du tracé de la voie structurante
  - o Suppression des OAP n°2 « Freytière » et n°3 « Freytière bis » au profit d'une nouvelle OAP n°2 « Ensemble Freytière »
- **Le Grand Lemps**, OAP n°1 : refonte de l'OAP n°1
- **Renage**, OAP n°1 : refonte de l'OAP n°1

###### Apporter des évolutions au règlement écrit (Tomes 1, 2 et 3)

- Précision sur la **date de référence dans l'expression "à la date d'approbation du PLUi"**

###### Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 1 (dispositions réglementaires communes et lexique)

- Précision de la **définition des typologies A, B et C** en introduction de chapitres
- Modifications des règles relatives aux **annexes aux constructions** :
  - o Toiture et seuil d'exception
  - o Pentes de toit
  - o Façade (serres)
  - o Recul à l'alignement
  - o Modifications des règles relatives aux annexes (accolée) aux constructions : hauteur
  - o Modifications des règles relatives aux annexes (isolées) aux constructions : hauteur
- Modifications des règles relatives à **l'encadrement de la constructibilité** :
  - o Clarification de notion du règlement : tènement et emprise foncière
  - o Reconstruction à l'identique : modification de la règle
  - o Implantation par rapport à l'alignement : règles d'implantation différente
  - o Implantation par rapport à l'alignement : règles d'implantation différente
- Modifications des règles relatives au **paysage bâti** :

- Clarification de la règle des toitures à un pan
- Modification de la règle sur les « volumes simples »
- Modification de la règle sur le traitement des façades
- Précisions du règlement sur les enrochements cyclopéens
- Modification des règles relatives à l'**intégration des dispositifs ENR** (énergies renouvelables) :
  - Introduction d'une dérogation à l'obligation de regroupement des panneaux solaires
  - Correction d'une incohérence du règlement sur le coloris des éléments de liaison des panneaux solaires
  - Modification de la règle concernant les coffrages de pompes à chaleur en façade
- Modification des règles relatives aux **clôtures** :
  - Permettre les palissades toute hauteur en clôtures de type A (limites séparatives et alignement)
  - Exclure les équipements d'intérêt collectif et services publics de toutes les règles liées aux clôtures
- Modification des règles relatives à la **végétalisation** :
  - Ajout dans le règlement écrit (Tome 1) d'un référentiel unique sur les haies à l'échelle du PLUi
- Modification des règles relatives au **stationnement** :
  - Modifications des règles liées aux stationnements précablés
  - Précision apportée à l'objectif de réalisation de places de stationnement
- Modification des règles relatives aux **accès** :
  - Modifications des règles liées à la mutualisation des accès
- Modifications du **lexique** du Tome 1 :
  - Constructions et installations
  - Destination – usage - affectation
  - Annexe
  - Extension
  - Marquise
  - Enrochement cyclopéen
  - RESI (Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable)

#### **Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 2 (règlement par zone)**

- Modification des règles relatives au **paysage bâti** :
  - Modification des coefficients d'emprise au sol pour les zones UAb, UB, UBa, UBb, UC et UD
  - Implantation par rapport à l'alignement : différencier les types d'emprise pour la référence d'implantation en zone UA, et assouplissement de la règle
  - Implantation par rapport aux limites séparatives : encadrement de l'implantation en limites séparative pour les zones UB, UC, UD et UGV et pour les habitations en zones A et N
  - Amélioration de la lisibilité de schémas illustrant les possibilités d'implantations par rapports aux voies et emprises publiques/limites séparatives
  - Modifications des règles relatives aux annexes aux constructions en zone UA : recul aux limites séparatives
  - Complément à la règle de hauteur des constructions (habitations) en zone A et N
  - Ajouter Bévenais dans la liste des communes autorisant le blanc et blanc cassé en zone UA
- Modification des règles relatives au **stationnement** :
  - Modifications des règles relatives aux stationnements « visiteurs » (Zone UAb, UB, UC et UD)
  - Précision apportée à l'objectif de réalisation de places de stationnement pour toutes les zones U (sauf UPV et UGV) et A et N
- Modification des règles relatives aux **secteurs d'activité économique** :
  - Encadrement de la pleine terre pour les bâtiments existants en zones industrielles (UI)
  - Autorisation sous condition les activités de service au sein de la zone UI BD
  - Création, au sein de la zone AUJ BD, du sous-secteur AUJ BD3s
  - Création, au sein de la zone AUJ, du sous-secteur AUJa
  - Clarification des sous-destinations autorisées sous conditions particulières en zones UI et UI BD
- Modification des **modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU indicées** :
  - Zone AUBb d'Apprieu

- Zone AUBa de Beaucroissant (site du « Chemin du Sabot »)
- Zone AUBa d'Izeaux (site Freytière)
- Zone AUC de Le Grand Lemps (site « Rue Molière »)

**Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 3 (règlement des risques)**

- Assouplir les possibilités de gestion des eaux pour abris légers < 20m<sup>2</sup> en zone Bf1
- Interdiction des sous-sols inondables en zones inondable d'aléas V, C, I, I' et T
- Précisions apportées à la définition de RESI (Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable) concernant la notion d'emprise au sol à mobiliser
- Clarification de la rédaction de la règle des éléments interdits et autorisés sous conditions (notamment les clôtures)
- Rectification d'une erreur matérielle concernant les établissements recevant du public (ERP) pour les zones BV2
- Clarification de la référence pour le calcul de la hauteur de surélévation en zones Bv1 et Bv\*
- Intégration de l'étude des aléas ruissellement sur la partie Ouest de la commune d'Eydoche

**Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 4 (règlement du patrimoine)**

- Clarification de la règle de conservation et de restauration à l'identique des éléments patrimoniaux couverts par la protection de niveau 3
- Modification des règles concernant les ouvertures en patrimoine bâti (niveau 1 et 2)
- Rectification d'une erreur matérielle concernant la mention de tuiles en terre crue
- Précision apportée concernant les boisements repérés de niveau 1
- Modification concernant les massifs boisés remarquables (niveau de protection 2 des boisements)
- Rectification de l'identification patrimoniale (étiquette B\_866 devenant A\_866) en annexe du Tome 4 (inventaire patrimoine d'Eydoche)

**Apporter des évolutions aux règlements graphiques (toutes les planches graphiques)**

Toutes les communes :

- Mise à jour visant à intégrer le dernier cadastre en vigueur en 2024.

**Apporter des évolutions au règlement graphique plans A et A' (zonage général)**

- Toutes les communes :
  - Correction d'une erreur matérielle dans la légende de la zone UI BD du règlement graphique (planches A)
- Toutes les communes concernées :
  - Rétablissement de certaines étiquettes indiquant la part de logements locatifs sociaux à réaliser
- **Apprieu :**
  - Modifications liées à la suppression de l'OAP n°4 « Jacquin »
  - Changement de zonage pour deux parcelles (AN 274 et AN 8), de la zone AUI BD3 vers le nouveau secteur indicé AUI BD3s
  - Classement de UA vers UC de plusieurs parcelles en centre-ville
  - Changement de zonage : les parcelles AL 85 et 87 passent de UD à A.
  - Reclassement d'un chemin de la zone UBb vers la zone As1
  - Suppression de l'emplacement réservé n°4 (voirie de desserte) et de la servitude de localisation S2 (voirie structurante) sur la parcelle AE AI9.
- **Beaucroissant :**
  - Modifications liées à la refonte de l'OAP n°2 du Sabot
  - La parcelle AN 583 passe de la zone UE à UI
  - Réduction de l'ER n°2 sur la parcelle AN 458
  - Élargissement d'un STECAL ARb situé sur la parcelle AN 194
- **Bévenais :**
  - Reclassement de la parcelle AC206 de UE en UBa
  - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°6 pour création d'une voie structurante et d'un cheminement piéton » au bénéfice de la commune
  - Suppression de l'emplacement réservé n°15 (création d'une voirie de desserte)

- Apaisement d'une voie prévue par l'emplacement réservé n°20
- **Burcin :**
  - Rétablissement de la trame "parc - G parc privé"
- **Flachères :**
  - Élargissement de l'emplacement réservé n°3
- **Le Grand Lempis :**
  - Modifications liées à la refonte de l'OAP n°1
  - Classement en zone AUIa d'une partie de la parcelle ZA 14 (ZAE des Chaumes)
  - Création de l'emplacement réservé n°22 (cheminement piéton)
  - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°7 (aménagement de voirie)
- **Izeaux :**
  - Modifications en lien avec les évolutions de l'OAP n°1
  - Modifications en lien avec la suppression des OAP n°2 et n°3, respectivement « Freytière » et « Freytière bis », au profit d'une nouvelle OAP n°2 « Ensemble Freytière »
  - Suppression de la servitude de localisation S3
- **Oyeu :**
  - Actualisation d'un périmètre de réciprocité agricole
  - Création d'un emplacement réservé (ER) n°9 et d'un ER n°10 pour élargissement et sécurisation de voirie
- **Renage :**
  - Modifications en lien avec les évolutions de l'OAP n°1

**Apporter des évolutions au règlement graphique plan B' (risques naturels)**

- **Châbons :**
  - Mise à jour de la trame d'inconstructibilité en lien avec la déclaration d'utilité publique (DUP) captage

**Apporter des évolutions au règlement graphique plan C (environnement, paysage, patrimoine)**

- Toutes les communes concernées
  - Affichage indicatif des périmètres des abords des monuments historiques
  - Amélioration de la lisibilité des bâtiments patrimoniaux (sémiologie graphique)
  - Rectification d'une erreur matérielle visant à réafficher des prescriptions graphiques manquantes sur le Plan C
- **Apprieu**
  - Création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AM345 (partie est)
- **Châbons**
  - Correction d'une erreur matérielle amenant à supprimer une prescription patrimoine bâti Niveau 1
- **Bévenais :**
  - Rectification d'une erreur de repérage de haies à protéger
- **Eydoche :**
  - Déplacement d'un repérage de bâti patrimonial (étiquette simplifiée n°17)
  - Permettre le changement de destination de la grange en habitation - parcelles B579 B580
- **Izeaux :**
  - Identification au Plan C de trois boisements (niveau 1)
  - Mise en œuvre des mesures compensatoires mises en place pour l'extension de la carrière d'Izeaux
  - Rectification d'une erreur matérielle conduisant à la suppression de l'identification "petit patrimoine bâti" pour une construction n'existant plus
  - Permettre le changement de destination des bâtiments situés sur le secteur mi plaine
- **Le Grand Lempis :**
  - Autorisation du bâtiment situé sur la parcelle AE 74 à changer de destination

**Atlas A : Mixité fonctionnelle**

- Toutes les communes :
  - Clarification des règles relatives aux linéaires commerciaux
- **Eydoche :**
  - Création d'un linéaire commercial le long de la parcelle B585

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure de Modification n°4 augmente légèrement les coefficients d'emprise au sol pour les zones UAb, UB, UBa, UBb, UC et UD : <ul style="list-style-type: none"> <li>• UAb (42 ha) : de 40% à 45%</li> <li>• UB (61,3 ha) : de 40% à 45%</li> <li>• UBa (182,9 ha) : de 30% à 35%</li> <li>• UBb (124,9 ha) : de 25% à 30%</li> <li>• UC (356,7 ha) : de 20% à 25%</li> <li>• UD (108,5 ha) : de 15% à 20%</li> </ul> Par ailleurs, les évolutions apportées aux OAP suivantes entraînent une légère augmentation de la densité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaucroissant, OAP n°2 (environ 0,8ha)</li> <li>• Izeaux, OAP n°2 (environ 4,6ha)</li> </ul>
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Apprieu : Création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AM345 (partie est), d'environ 1130m <sup>2</sup> .
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## Annexe II

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Certaines évolutions déclassent des parcelles préalablement en zonage constructible : <ul style="list-style-type: none"><li>- A travers les évolutions d'OAP :<ul style="list-style-type: none"><li>o A Beaucroissant, dans le cadre de la refonte de l'OAP n°2 : Modification du zonage (de AUBa vers A) pour la partie nouvellement exclue de l'OAP au sud pour un ensemble de parcelles dont la surface cumulée est d'environ 6 454m<sup>2</sup>.</li><li>o A Izeaux, dans le cadre de la nouvelle OAP n°2 : Modification du zonage au sud du site (de AUBa vers A) pour un ensemble de parcelles d'une surface cumulée d'environ 2 0419m<sup>2</sup>.</li></ul></li><li>- A travers l'évolution du Plan A et A' :<ul style="list-style-type: none"><li>o A Apprieu : les parcelles AL 85 et 87 passent de UD à A, pour une surface d'environ 2 400m<sup>2</sup>.</li><li>o et le chemin de la zone UBb vers la zone As1, représentant une surface de près de 1 224m<sup>2</sup>.</li></ul></li></ul>
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
<ul style="list-style-type: none"><li>- Izeaux, dans le cadre de la nouvelle OAP n°2 : Identification au Plan C de trois boisements (niveau 1), pour une surface cumulée d'environ 5 300m<sup>2</sup></li><li>- Izeaux : mise en œuvre des mesures compensatoires en lien avec l'extension de la carrière d'Izeaux</li></ul>
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Toute suppression, par la procédure de Modification n°4, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels, ne l'est qu'au titre d'une rectification d'erreur matérielle. Il s'agit en l'occurrence : <ul style="list-style-type: none"><li>- Eydoche : Rectification de l'identification patrimoniale (étiquette B_866 devenant A_866) en annexe du Tome 4 (inventaire patrimoine d'Eydoche)</li><li>- Châbons : Correction d'une erreur matérielle amenant à supprimer une prescription patrimoine bâti Niveau 1</li></ul>

## Annexe II

- Izeaux : Rectification d'une erreur matérielle conduisant à la suppression de l'identification "petit patrimoine bâti" pour une construction n'existant plus

### 4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

#### Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

### 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 FR8202728 « Tourbière du Grand-Lemps »

## Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de Chabons et du Grand-Lemps sont concernées par la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang du Grand Lemps.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Chabons est concernée par le site Inscrit du Château de Pupetières et ses abords.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cependant, la commune est couverte par une carte des aléas traduite réglementairement dans le PLUi.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire du secteur Bièvre Est compte 4 édifices répertoriés à l'inventaire des Monuments Historiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Apprieu : Aciéries de Bonpertuis, four à cémenter l'acier</i></li> <li>- <i>Chabons : Château de Pupetières,</i></li> <li>- <i>Renage : Château d'Allivet</i></li> <li>- <i>Renage : la Grande Fabrique</i></li> </ul>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur le territoire, environ 267 ha de zone humides sont identifiés (avérés).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui et traduite/intégrée au PLUi comprenant : pelouses sèches, réservoirs de biodiversités, réservoir de biodiversité complémentaires, corridors écologiques remarquables, et prioritaires, espaces alluviaux fonctionnels et de bon fonctionnement, zones humides, haies, cours d'eaux)

Annexe II

<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire de CCBE est concerné par :</p> <p><b>6 ZNIEFF de type 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étang Givin ;</li> <li>- Étang des Gouttes ;</li> <li>- Marais du Grand-Lemps ;</li> <li>- Prairie de St Didier de Bizonnes ;</li> <li>- Prairies humides entre Virieu et Chabons ;</li> <li>- Prairies humides et étangs de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.</li> </ul> <p><b>5 ZNIEFF de type 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin versant de la tourbière du lac ;</li> <li>- Ensemble fonctionnel du lac de Paladru ;</li> <li>- Val d'Ainan ;</li> <li>- Zones humides de la haute vallée de la bourbre ;</li> <li>- Zones humides du bassin de l'Hien.</li> </ul>
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étang du Mas des Béroudières : situé à Saint-Didier-de-Bizonnes, dans les collines du Bas- Dauphiné.</li> <li>- L'étang de Cote Manin et de la Zone Humide du Rivier : à cheval sur Apprieu et St Blaise du Buis.</li> <li>- La zone humide du Bouvas, à Bévenais,</li> <li>- Les sites « petits ENS de la Bièvre », sur les communes de Beaucroissant, Châbons, Colombe et Le Grand Lemps.</li> </ul>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;</li> <li>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;</li> <li>- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Il y a 931 ha d'EBC dans le PLUi en vigueur.</p> <p>Forêts de protection : sans objet</p>
<p>Autre protection</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales (<i>Flachères, Saint-Didier de Bizonnes, Bizonnes, Chabons, Burcin, Bévenais, Le Grand Lemps, Colombe, Oyeu, Apprieu, Beaucroissant, Izeaux</i>)</li> <li>- Servitude de protection vis-à-vis du pipeline Méditerranée-Rhône (<i>Apprieu, Bizonnes, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu et Saint-Didier de Bizonnes</i>).</li> </ul>

Annexe II

			<p>- Servitude de protection vis-à-vis des canalisations de transport et de distribution de gaz (<i>Apprieu, Beaucroissant, Izeaux et Renage</i>).</p> <p>- Servitude de protection autour des lignes électriques aériennes ou souterraines.</p> <p>- Servitude de protection vis-à-vis des canalisations de transport de produits chimiques (<i>Apprieu, Bizannes, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu et Saint-Didier de Bizannes</i>).</p>
--	--	--	--

**5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun objet de la Modification n°4 n'est au sein d'un site Natura 2000. L'objet de la Modification n°4 le plus proche est à 271m, mais il ne s'agit que d'une correction d'une erreur matérielle amenant à supprimer une

Annexe II

			prescription patrimoine bâti Niveau 1 à Châbons.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'OAP n°1 de Renage est certes située dans le périmètre des abords de Chapelle de la Grande Fabrique, mais il n'y a pas co-visibilité entre les deux sites.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certaines évolutions sont situées au sein d'un corridor écologique, sans avoir d'incidence négative sur celui-ci : Bévenais : Rectification d'une erreur de repérage de haies à protéger Apprieu : Changement de zonage : les parcelles AL 85 et 87 passent de UD à A. Izeaux : Permettre le changement de destination des bâtiments situé sur le secteur mi plaine (parcelles AC 46 et AC 21) (bâtiments déjà existants)
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un nouvel EBC est délimité par rapport au PLUi actuellement en vigueur.

## Annexe II

forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A Izeaux, dans le cadre de la nouvelle OAP n°2 : Identification au Plan C de trois boisements (niveau 1), pour une surface cumulée d'environ 5 300m <sup>2</sup>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La procédure ne prévoit pas de suppression d'une protection édictée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui  
 Non

Si oui, précisez :

Cinq bâtiments au sein d'un même ensemble bâti seraient autorisés à changer de destination au sein d'une zone exposée au bruit, pour un projet déjà identifié de lieu de réception. Néanmoins ce projet ne conduira pas à exposer des populations aux nuisances sonores de façon permanente, et des dispositifs anti-bruit peuvent être aménagés pour réduire cette nuisance.

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

## 7. Autres procédures consultatives

### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Prévue à partir de début mars 2025.

### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Aucune

### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui  
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui  
 Non

Annexe II

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cartes de synthèse des principaux enjeux environnementaux et patrimoniaux superposée avec les évolutions opérées sur le PLUi ( <b>rubrique 5</b> ) – <b>ANNEXE 8.2.1</b>		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Colombe	le,	07 03 2023
Nom	Bardin Rabatel	Prénom	Géraldine
Qualité	Vice-présidente Urbanisme, PLUi		
Signature			
Cliquez ici pour entrer du texte. 			

